RÈGLEMENT (CEE) N° 3057/78 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1978

modifiant le règlement n° 785/76/CEE relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1562/78 (2), et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que le règlement n° 785/67/CEE de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2898/78 (4), a limité l'intervention aux huiles d'olive visées aux points 1 et 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE ; que, pour assurer le bon fonctionnement du régime d'intervention, il convient de définir les méthodes d'analyse à utiliser pour garantir que le produit offert à l'intervention réponde aux définitions des huiles mentionnées ci-dessus ;

considérant que le règlement n° 785/67/CEE a fixé à son annexe le barème de bonifications et de réfactions servant à l'ajustement du prix d'achat en fonction de la valeur des diverses qualités d'huile susceptibles d'être offertes à l'intervention ; que, pour assurer l'application correcte des bonifications prévues pour les huiles vierges autres que lampantes, il convient de s'assurer que ces huiles ont les caractéristiques qui leur sont propres ;

considérant que l'expérience a montré que certaines variations se sont produites dans les écarts constatés sur le marché entre différentes qualités d'huile ; qu'il paraît opportun, en conséquence, de modifier l'annexe du règlement précité pour tenir compte de ces variations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 785/67/CEE est modifié comme suit :

1. Les alinéas suivants sont ajoutés au texte de l'article 2 :

«L'offre n'est acceptée que lorsque l'organisme d'intervention :

a) a vérifié au moyen des méthodes reprises aux annexes VII et VIII du règlement (CEE) n° 1058/77 que l'huile offerte ne contient pas d'huile réestérifiée ou des huiles d'autre nature ;

b) s'agissant d'une offre relative à une huile d'olive visée au point 1 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, a vérifié que l'huile offerte ne contient pas d'huiles ayant les caractéristiques définies au point 3 de l'annexe 1 du règlement (CEE) n° 1058/77, ces caractéristiques étant déterminées selon la méthode décrite à l'annexe V dudit règlement.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas, sauf cas de doute tenant à la nature de l'huile offerte, aux lots d'une quantité inférieure ou égale à 10 tonnes.»

2. Le texte de l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa est remplacé par les trois alinéas suivants :

«*Article 3*

L'ajustement du prix d'achat est effectué en appliquant au prix d'intervention les bonifications et les réfactions figurant à l'annexe du présent règlement.

Les ajustements prévus pour les huiles vierges autres que lampantes ne peuvent être accordées que pour les huiles pour lesquelles il a été constaté que leurs caractéristiques sont conformes à celles définies à l'annexe 1 point 1 du règlement (CEE) n° 1058/77.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas, sauf cas de doute tenant à la qualité de l'huile offerte, aux lots d'une quantité inférieure ou égale à 10 tonnes.»

3. L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1979.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 185 du 7. 7. 1978, p. 1.
(3) JO n° 264 du 31. 10. 1967, p. 11.
(4) JO n° L 336 du 2. 12. 1978, p. 37.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

(en UC/100 kg)

Dénomination et qualité au sens de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE (le degré d'acidité représente la teneur en acides gras libres, exprimée en grammes d'acide oléique par 100 grammes d'huile)	Bonification	Réfaction
Huile vierge extra de 0,6° d'acidité au plus	28	
Huile vierge extra de plus de 0,6° jusqu'à 1° d'acidité	16	—
Huile vierge fine	10	
Huile vierge semi-fine	—	—
Huile vierge lampante 1°		5
Autres huiles vierges lampantes :		
— plus de 1° d'acidité jusqu'à 8°		Augmentation de la réfaction de 0,10 UC pour chaque dixième de degré d'acidité en plus
— plus de 8° d'acidité jusqu'à 12°		Augmentation de la réfaction de 0,14 UC pour chaque dixième de degré d'acidité en plus
— plus de 12° d'acidité		Augmentation de la réfaction de 0,18 UC pour chaque dixième de degré d'acidité en plus
Huile de grignons d'olive de 5° d'acidité		66
Autres huiles de grignons d'olive :		
— plus de 5° d'acidité jusqu'à 8°		Diminution ou augmentation de la réfaction de 0,10 UC pour chaque dixième de degré d'acidité en moins ou en plus
— plus de 8° jusqu'à 12°		Augmentation de la réfaction de 0,14 UC pour chaque dixième de degré d'acidité en plus
— plus de 12°		Augmentation de la réfaction de 0,18 UC pour chaque dixième de degré en plus